



HAL
open science

CORPS CONTAMINÉS, CORPS CONTAMINANTS DES RELÉGUÉS (XIX^e -XX^e SIÈCLE)

Jean-Lucien Sanchez

► **To cite this version:**

Jean-Lucien Sanchez. CORPS CONTAMINÉS, CORPS CONTAMINANTS DES RELÉGUÉS (XIX^e -XX^e SIÈCLE). Corps en peine. Manipulations et usages des corps dans la pratique pénale depuis le Moyen Âge, Classiques Garnier, 2019, 978-2-406-08823-3. hal-02075644

HAL Id: hal-02075644

<https://hal.science/hal-02075644>

Submitted on 21 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CORPS CONTAMINÉS, CORPS CONTAMINANTS DES RELÉGUÉS (XIX^e-XX^e SIÈCLE)

Jean-Lucien Sanchez

Dans son ouvrage *Surveiller et punir*, Michel Foucault, en détaillant les modalités d'une peine ayant désormais pour ressort au début du XIX^e siècle non plus le corps mais l'âme des condamnés, indique : « S'il y a des incorrigibles, il faut se résoudre à les éliminer. »¹ Ainsi, à l'inverse des condamnés considérés comme « corrigibles » auxquels tout un arsenal de peines à visée correctrices, dont l'emprisonnement, fut aménagé par le code pénal afin de pouvoir à terme favoriser leur réinsertion, les condamnés considérés comme « incorrigibles » se virent opposer une législation destinée à les éliminer socialement par une expulsion outre-mer. « [Une] distinction fondamentale entre [...] deux classes des criminels d'habitude et par accident »² fut effectivement consacrée à partir de la deuxième moitié du XIX^e siècle et les incorrigibles (ou criminels d'habitude) furent l'objet d'une loi qui frappa 23 163 d'entre eux d'une peine perpétuelle subie sur le sol d'une colonie : la loi sur la relégation des récidivistes promulguée le 27 mai 1885. Cette mesure visait à éliminer du sol de la métropole et de certaines colonies des criminels considérés comme particulièrement « dangereux ». Mais bien qu'elle concernait des condamnés considérés comme incorrigibles, elle ne s'articulait pas moins sur leur supposée « corrigibilité ». L'incorrigibilité, au sens où l'entendait le législateur de la loi sur la relégation, renvoyait à la récurrence des condamnés et tendait à démontrer que la pénalité classique, c'est-à-dire l'emprisonnement, n'était plus d'aucune efficacité pour s'assurer d'eux.³ La relégation constituait donc une mesure spéciale et adaptée à leur profil spécifique qui prévoyait en parallèle leur réinsertion en tant que colons. À cet effet, le modèle de la peine de la transportation organisée par le Second Empire en Guyane et en Nouvelle-Calédonie fut mobilisé pour justifier la relégation. Influencé par le type de colonisation pénitentiaire mis en œuvre par la Grande-Bretagne en Australie,⁴ le législateur à l'origine de la loi sur l'exécution de la peine des travaux forcés du 30 mars 1854 (dite loi sur la transportation) organisa l'expulsion des forçats dans une colonie où pouvait leur être octroyés, à l'issue de leur peine, une propriété et l'opportunité de fonder une famille. Le travail, opérateur de la transformation des bagnards, était ainsi l'élément à l'origine de cette « métempsychose » qui tendait dans l'esprit des entrepreneurs de la transportation à transformer des criminels en colons. Ainsi, le corps du forçat et sa supposée corrigibilité constituait le pivot sur lequel s'articulait cette politique pénale originale. En soutirant le criminel de son « milieu » criminogène pour le transplanter dans un milieu à coloniser (et donc situé loin de l'influence néfaste des grands centres urbains), son « âme » pouvait selon ce schéma migrer d'un corps vicié vers un corps régénéré, grâce à l'influence d'un changement de milieu salvateur et d'un retour à « l'état de nature »⁵ :

¹ M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, 2005, p. 127.

² E. Ferri, *La sociologie criminelle*, Paris, 2004, p. 85.

³ J.-L. Sanchez, « Les incorrigibles au bagne colonial de Guyane. Genèse et application d'une catégorie pénale », *Genèses. Histoire et sciences sociales*, 19 (2013), p. 71-95.

⁴ C. Forster, *France and Botany Bay. The Lure of a Penal Colony*, Melbourne, 1996.

⁵ J.-J. Rousseau, *Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes*, Paris, 2011.

La déportation est une métempsychose. Le corps transporté à la Guyane ou à la Nouvelle Calédonie pour n'en plus revenir, est un autre corps que celui qui manœuvrait à Montmartre ou à Grenelle. L'esprit s'incarne à nouveau. Le malfaiteur redevient l'homme de la nature. Il ne voit rien autour de lui qui lui rappelle son passé ; le sentiment d'un autre état social refoule et renouvelle ses instincts. C'est comme une seconde naissance avec de nouveaux horizons et un nouvel avenir.⁶

Ce modèle fut également convoqué pour justifier la loi sur la relégation qui aménageait un double régime : celui de la relégation individuelle, qui permettait aux relégués les mieux classés et disposant de ressources financières suffisantes d'être laissés libres dans la colonie et d'obtenir une concession ou un engagement de travail ; et la relégation collective, qui entraînait l'incarcération des relégués les moins bien classés ou indigents dans un pénitencier et leur soumission à des travaux forcés en vue de leur permettre, ensuite, d'être classés au régime de la relégation individuelle. Mais les visées réformatrices portées par la relégation furent considérablement mises à mal par l'application qui en fut faite en Guyane. Car la menace que les relégués représentaient en métropole fut également importée dans la colonie. Ainsi, au lieu d'y devenir des colons libres, ils y demeurèrent des « récidivistes » dont le danger était contenu du fait de l'isolement dans lequel ils étaient maintenus.

UNE MESURE PROPHYLACTIQUE DESTINÉE À CIRCONSCRIRE UNE CONTAGION

La représentation nourrie par la plupart des défenseurs de la relégation à la fin du XIX^e siècle vis-à-vis des délinquants et des criminels récidivistes reposait notamment sur une vision organiciste de la société, alimentée par des théories hygiénistes défendues par des médecins et des criminologues.⁷ Le criminologue italien Enrico Ferri affirmait par exemple en 1884, dans son ouvrage *La sociologie criminelle*, que les peines relevaient d'un impératif d'hygiène sociale et devaient se décliner en moyens préventifs (« mesures hygiéniques »), remèdes thérapeutiques (« moyens réparatoires et répressifs ») et opérations chirurgicales (« moyens éliminatifs »).⁸ D'après cette conception, la pénalité devait désormais s'apparenter à un moyen de défense sociale qui devait s'adapter au degré de dangerosité des criminels. En France, Alexandre Lacassagne, médecin et cofondateur avec Gabriel Tarde de la revue *Les Archives d'anthropologie criminelle*, élaborait une théorie de la criminalité oscillant entre une approche « bio-psychologique », qui faisait du criminel un individu différent du reste de la société, et une approche sociologique où il était également victime du milieu social dans lequel il évoluait.⁹ Inscrivant son approche dans une représentation de la société qui faisait de l'individu la partie d'un organisme à la fois physiologique et sociétal, Lacassagne mettait l'accent sur l'incidence du milieu sur le criminel qu'il interprétait comme une influence qui « s'inscrivait dans

⁶ *L'évènement*, 4 mai 1883, p. 1.

⁷ M. Kaluszynski, *La République à l'épreuve du crime. La construction du crime comme objet politique 1880-1920*, Paris, p. 169 et suiv.

⁸ E. Ferri, *La sociologie criminelle*, op. cit., p. 407.

⁹ M. Renneville, *La médecine du crime : essai sur l'émergence d'un regard médical sur la criminalité en France, 1785-1885*, Villeneuve-d'Ascq, 1999, vol. 2, p. 709-710.

l'hérédité ». ¹⁰ Ainsi, seule une modification du milieu social était susceptible à ses yeux d'avoir une influence salutaire sur les criminels :

Or, comme la partie supérieure du cerveau est en relation avec les viscères, on comprend que les différentes conditions du milieu social (alimentation, habitation, tous les modificateurs physiques, psychiques) l'influencent. N'est-ce pas le « mal de misère » qui produit le plus grand nombre de criminels. L'homme s'agite, mais la société le mène et quand le milieu social s'améliore on voit se modifier heureusement le bien-être moral. ¹¹

Ces concepts criminologiques eurent une incidence fondamentale dans l'interprétation et la compréhension de la criminalité qu'avait le personnel politique favorable à la relégation. ¹² Pour qualifier les récidivistes et les mesures à prendre contre eux, le ministre de l'Intérieur Pierre Waldeck-Rousseau utilisait effectivement lorsqu'il défendait la loi sur la relégation au Parlement les termes de « physiologie du crime », de « contagion », « d'inoculation du vice » et indiquait qu'il fallait les séparer « de la partie saine de la population ». ¹³ La relégation était ainsi déclinée comme une loi de prophylaxie sociale destinée à écarter la menace générée par le contact corrupteur des récidivistes :

Loi politique ? en aucune manière ; loi de salut publique ? en aucune façon ; mais loi de salubrité sociale, voilà sa véritable caractéristique ; loi d'hygiène sociale, d'assainissement social, non seulement réclamée par l'opinion publique, mais rendue nécessaire par ce flot montant de la récidive qui, si nous ne cherchions pas à y opposer une digue, finirait par nous submerger. ¹⁴

De son côté, Gabriel Tarde considérait que la récidive traduisait les tendances à l'imitation des délinquants confinés dans un même milieu :

La récidive, en effet, naît du penchant à contracter les habitudes, à se copier soi-même, lequel, abandonné à ses causes individuelles, c'est-à-dire organiques, a toujours en moyenne une force égale ; il se traduirait par suite en une série de chiffres uniformes, s'il n'était surexcité par le penchant à copier son semblable pour lui ressembler encore plus, sous l'empire des causes sociales, de contacts ou de rapports intellectuels plus fréquents, établis entre les malfaiteurs par les progrès de la voirie, de la presse et de la poste. ¹⁵

Cette conception fut également mobilisée par le personnel politique pour justifier la relégation. Pour Pierre Waldeck-Rousseau, les récidivistes ne cessaient par leur exemple délétère de diffuser de

¹⁰ C. Debuyst, F. Digneffe, A. P. Pires, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Montréal, Ottawa, Paris, Bruxelles, 1998, vol. 2, p. 347.

¹¹ A. Lacassagne, « Les instincts primordiaux des criminels, Compte rendu des séances du Troisième Congrès d'Anthropologie Criminelle », *Archives de l'Anthropologie Criminelle*, 7 (1892), p. 488.

¹² M. Soula, « Récidive et illusion rétrospective », Direction de l'administration pénitentiaire, *La prévention des récidives : évaluation, suivis, partenariats*, Travaux & Documents 84 (2015), p. 28-29. Voir également E. Saada, « Entre « assimilation » et « décivilisation » : l'imitation et le projet colonial républicain », *Terrain* [En ligne], 44 | mars 2005, mis en ligne le 15 mars 2009, consulté le 23 avril 2017. URL : <http://terrain.revues.org/2618> ; DOI : 10.4000/terrain.2618

¹³ Proposition de loi relative à la transportation des récidivistes, présentée par MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée, députés, *Annales de la Chambre des députés. Documents parlementaires*, Paris, séance du 16 février 1882, p. 312.

¹⁴ F. Dreyfus, *Annales de la Chambre des députés. Débats parlementaires*, Paris, séance du 21 avril 1883, p. 28.

¹⁵ G. Tarde, *La criminalité comparée*, Paris, 2004, p. 92.

funestes modèles parmi les classes populaires.¹⁶ La relégation visait à casser cette dynamique et se présentait comme une mesure prophylactique cherchant à circonscrire une « contamination » :

Ce n'est point assez d'ouvrir des écoles et de répandre largement l'instruction ; pour ne pas compromettre les résultats de ces réformes, il faut encore supprimer cet enseignement du vice et du crime, donné par ceux qui, toujours condamnés, toujours impatients, retournent sans cesse de la rue à la prison et de la prison à la rue, et, pour supprimer cet enseignement, il faut éloigner sans faiblesse ceux qui le donnent, les récidivistes.¹⁷

C'était donc le problème du milieu entendu comme « [...] un certain nombre d'effets qui sont des effets de masse portant sur tous ceux qui y résident »¹⁸ qui se posait avec les récidivistes. Ce concept fut mobilisé pour justifier le changement bénéfique que ne pouvait manquer d'opérer sur les récidivistes la relégation. En les coupant de leur ancien « milieu criminogène », en les transportant dans un « milieu vierge », coupé de leurs anciennes habitudes, leur amendement et leur régénération devenaient enfin possibles :

Elle n'est pas trop cruelle la peine qui place le condamné dans un milieu nouveau où elle lui offre l'occasion de renaître à la vie sociale et de se réconcilier avec la société.¹⁹

Cette croyance en la vertu d'un changement de milieu était également partagée par la presse favorable à la relégation :

Les relégués seront composés surtout de déclassés qui pourront retrouver leur dignité en changeant de milieu. En se débarrassant des gens qui n'auraient rien fait de bon en France, mais qui peuvent, soustraits aux contagions des grandes villes, retrouver leur santé morale, notre pays aura fait une bonne affaire.²⁰

Et par certains magistrats :

Qu'on parvienne au contraire à les changer de milieu, qu'on les dérobe à leur passé, à leurs compagnons, aux circonstances qui les ont entraînés, peut-être alors deviendra-t-il possible de triompher de leurs instincts et de leur donner des habitudes de travail.²¹

Ainsi, plutôt que de maintenir à leur sortie de prison ces « irréguliers de la civilisation »²² dans un milieu trop civilisé pour eux, où ils y retrouvaient inmanquablement leurs marques et y recommençaient aussitôt leurs forfaits, en les envoyant dans une colonie, ils disposaient enfin d'un milieu suffisamment « barbare » et donc susceptible de mieux convenir à leur nature primitive :

Si, au contraire, vous en faites ce que j'ai appelé un pionnier de la civilisation de cet homme qui est pour cette même civilisation une menace ; s'il lui faut conquérir chaque jour le droit à la vie par un effort personnel ; si, au lieu d'être aux prises avec une civilisation trop avancée, il est aux prises avec

¹⁶ J.-L. Sanchez, « La relégation des récidivistes : enjeux politiques et pénal », J.-P. Allinne, M. Soula (dir.), *Les Récidivistes. Représentations et traitements de la récidive XIX^e- XXI^e siècle*, Rennes 2010, p. 158 et suiv.

¹⁷ P. Waldeck-Rousseau, *Annales de la Chambre des députés. Documents parlementaires, op. cit.*, séance du 11 novembre 1882, p. 79-80.

¹⁸ M. Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, Paris, EHESS, 2004, p. 23.

¹⁹ G. Gerville-Réache, *Annales de la Chambre des députés. Débats parlementaires, op. cit.*, séance du 26 avril 1883, p. 114.

²⁰ *Le National*, 27 avril 1883, p. 1.

²¹ M. Chenest, *De la relégation des récidivistes*, Discours, audience solennelle de la Cour d'Appel de Poitiers, Poitiers, 1883, p. 15.

²² C.-A.-L. Petiton, *De la récidive, Cour de Cassation, audience de rentrée du 3 novembre 1880*, Marchal, Paris, 1880, p. 36.

une barbarie qui n'a pas encore tout à fait disparu, cet homme, qui représentait la barbarie en France, va représenter dans une certaine mesure, la civilisation dans le milieu nouveau où vous l'aurez transporté.²³

Le récidiviste s'apparentait donc dans le sens commun des défenseurs de la relégation à un être pathologique, évoluant au sein d'une civilisation trop avancée pour lui, et la seule option pour venir à bien de sa « maladie » demeurait un changement radical de milieu :

L'individu qui a subi un certain nombre de condamnations est un malade incurable, au moins dans les pays où l'organisation est complète, et c'est lui rendre service que de le transplanter dans d'autres conditions sociales.²⁴

Ce thème du délinquant « malade » recouvrait la polysémie du terme *récidive* qui renvoyait, en premier lieu, à la rechute dans un état pathologique puis se rapportait, dans un second temps, au vocabulaire juridique²⁵ :

Les rechutes d'un même agent, lorsqu'elles se succèdent et se répètent dans de certaines conditions de gravité, sont l'indice d'une volonté s'obstinant dans le mal, d'une incorrigible perversité : la culpabilité accumulée affecte les caractères d'une maladie chronique.²⁶

Cette crainte du « virus du récidivisme »²⁷ s'inscrivait dans la représentation organiciste que nourrissaient les agents en charge de la répression criminelle et qui associaient la société à un corps vivant, dont chaque individu formait en quelque sorte une cellule.²⁸ L'enjeu étant tout à la fois de les « guérir » et de les normaliser grâce à leur relégation dans un nouveau milieu qui leur correspondrait mieux.

LE MARQUAGE INSTITUANT DU BAGNE

Afin d'aménager ce changement de milieu, l'article 15 du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes du 26 novembre 1885 créait des pénitenciers spéciaux situés sur le sol de la métropole. Ils étaient destinés à préparer les relégués à la « vie coloniale » avant leur envoi au bagne. L'objectif étant de les soumettre au travail dans des chantiers ou des ateliers organisés en vue de leur dispenser un apprentissage industriel ou agricole. Mais en lieu et place de ces établissements spéciaux, les relégués étaient incarcérés dans des quartiers distincts de ceux des autres prisonniers dans les maisons centrales dépendant du ressort de leur tribunal de condamnation. Ils devaient y patienter le temps que leur acheminement en direction de la citadelle de Saint-Martin-de-Ré, qui était le dépôt d'étape des condamnés aux travaux forcés depuis 1873, soit organisé. Acheminés ensuite par trains puis voitures cellulaires jusqu'à la citadelle, ils y étaient soumis à un ensemble de « techniques de mortification »²⁹ dès leur arrivée. L'ordre leur était effectivement donné de se déshabiller intégralement dans la cour de

²³ P. Waldeck-Rousseau, *Annales de la Chambre du Sénat. Débats parlementaires, op. cit.*, séance du 6 février 1885, p. 60.

²⁴ G. d'Haussonville, « La transportation des récidivistes », *L'Économiste français*, 2 (1882), p. 43.

²⁵ F. Briegel, M. Porret, *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^e siècle*, Genève, 2006, p.10 et p. 12.

²⁶ L. André, *La récidive, théorie d'ensemble et commentaire détaillé des lois préventives ou répressives de la récidive*, Paris, 1892, p. 41.

²⁷ *La République Française*, 11 mai 1885, p. 1.

²⁸ G. Canguilhem, *Le normal et le pathologique*, Paris, 1999, p. 186-187.

²⁹ E. Goffman, *asiles, étude sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, 1968, p. 56 et suiv.

l'établissement afin de subir une inspection corporelle. Puis ils se voyaient remettre un uniforme en bure et des sabots-galoches. Sur la manche gauche de leur vareuse figurait leur numéro de matricule par lequel ils étaient désignés lorsque les surveillants s'adressaient à eux. Leur régime de détention s'apparentait à celui des maisons centrales : le silence était absolu et le travail obligatoire. Celui-ci s'effectuait en commun dans un atelier en présence d'un surveillant et se résumait à effilocheur de l'étope, à fabriquer des émouchettes pour chevaux, des chaussons, des sacs à papier, etc. Bref, des travaux qui étaient loin de les préparer à la vie coloniale.

Une fois embarqués à bord du navire chargé de les convoier jusqu'en Guyane, les relégués étaient enfermés dans des « bagnes », c'est-à-dire des cages à l'intérieur desquelles ils étaient maintenus durant toute la traversée et étaient intégralement rasés (barbe, cheveux et moustaches). Puis, à leur arrivée en Guyane, ils étaient expédiés au pénitencier-dépôt de Saint-Jean-du-Maroni. Ceux repérés comme indociles par l'administration pénitentiaire durant leur période de transit étaient immédiatement envoyés dans des camps forestiers où ils étaient astreints à un régime de travail très éprouvant (comme dans les camps de Tollinche, La Forestière et Tigre). À Saint-Jean, les nouveaux arrivants passaient en premier lieu à l'atelier anthropométrique où ils étaient mesurés et leur signalement reporté sur des fiches. Puis chacun se voyait attribuer un numéro de matricule et ouvrir un dossier individuel dans lequel les agents de l'administration pénitentiaire reportaient scrupuleusement tous les événements en lien avec leur détention. Ils passaient ensuite une visite médicale où ils étaient selon leur état de santé classés aptes à tous travaux, aux travaux légers ou impotents. Puis ils se rendaient à l'atelier d'habillement où ils se voyaient remettre un uniforme avant de découvrir l'emplacement de leurs bat-flancs dans une des vingt cases collectives du camp qui leur était réservé.

Le travail était obligatoire et les relégués étaient réveillés à 5 heures du matin. Après un premier appel (un deuxième avait lieu en fin d'après-midi), tous rejoignaient leur corvée de travail escortés par un surveillant et des porte-clefs.³⁰ Les métiers qu'ils exerçaient étaient très variables et dépendaient en grande partie de leurs aptitudes et de leurs professions antérieures. Ceux qui disposaient d'un métier qualifié (comme les forgerons, les menuisiers, les cuisiniers, etc.) étaient répartis au sein du service intérieur du pénitencier (comptabilité, atelier d'habillement, port et flottille, cuisine, etc.) ou dans différents ateliers (menuiserie, scierie, forge, etc.). Les moins qualifiés étaient classés manœuvres et étaient chargés des travaux de terrassement, d'agriculture, de coupe de bois, d'extraction dans les carrières, etc. Ces travaux étaient les plus pénibles et exposaient les ouvriers à des activités épuisantes ainsi qu'à toutes sortes de maladies.

Comme il est possible de le constater à la lecture de ce qui précède, les établissements spéciaux destinés à préparer les relégués à la vie coloniale n'étaient pas non plus organisés dans la colonie. Officiellement, le séjour au pénitencier de Saint-Jean constituait une étape visant à les préparer peu à peu au régime de la relégation individuelle. La relégation collective étant en quelque

³⁰ Les porte-clefs étaient des forçats auxiliaires des surveillants.

sorte un régime transitoire en vue de leur permettre de devenir des colons autonomes. Mais dans les faits, les relégués étaient incarcérés et astreints à des travaux forcés qui ne profitaient qu'à l'administration pénitentiaire. Ce détournement de l'application de la relégation en Guyane a abouti, non pas à permettre aux relégués d'y devenir des colons, mais d'y devenir des forçats et d'y être traités comme tels.

Ce résultat s'apparentait dans les faits à un processus de conditionnement qui visait à transformer un individu soumis au régime de la relégation en un « relégué », c'est-à-dire en un condamné plus ou moins docile sur lequel pouvait s'exercer le pouvoir disciplinaire des agents chargés de l'encadrer au bagne. L'entrée dans cette institution, dès la citadelle de Saint-Martin-de-Ré, impliquait une prise de rôle au cours de laquelle les relégués devaient intégrer les règlements qui allaient désormais régenter leur existence. Cette nouvelle identité à laquelle ils devaient se conformer s'attribuait au cours d'une phase d'adaptation qui comprenait plusieurs étapes à travers lesquelles ils étaient uniformisés. Avant leur départ pour le bagne, ils étaient ainsi l'objet de nombreuses opérations visant à les enregistrer dans des « mémoires d'État »³¹ et à leur assigner leur future fonction au bagne de Guyane. Puis, en arrivant dans la colonie, ils devaient rapidement se conformer à ce qui était attendu d'eux, sous peine d'être sanctionnés par l'administration pénitentiaire ou par leurs congénères. Ces adaptations primaires,³² caractérisées par leur soumission à la loi du bagne, leur permettaient dans un second temps de pouvoir bénéficier d'adaptations secondaires, c'est-à-dire d'espaces de liberté tolérés ou fréquentés à l'insu de l'administration pénitentiaire (comme le recours à l'alcool, à la prostitution, à la *débrouille*, c'est-à-dire à des trafics auxquels s'adonnaient les relégués dans leur pénitencier, à l'octroi d'une *planque*, c'est-à-dire d'un emploi qui les mettait à l'abri d'un travail harassant, etc.).³³

LES RELÉGUÉS : UN RISQUE DE CONTAGION POUR LE RESTE DE LA COLONIE

Mais en plus d'être conditionnés à tenir leur rôle, les relégués étaient également l'objet d'une ségrégation physique sur le sol de la colonie. Élaboré en 1887 sur la base d'un village de colons, Saint-Jean devint très rapidement à partir de 1891 un pénitencier où population pénale et personnel administratif vécurent dans deux parties distinctes : le quartier administratif réservé au personnel et le camp central réservé aux relégués.³⁴ Ce distinguo était dû, notamment, aux risques sanitaires qu'étaient susceptibles de faire peser les relégués sur le personnel d'encadrement et leurs familles. En effet, travaillant au contact d'un biotope où ils contractaient de nombreuses maladies, les relégués tombaient fréquemment malades et représentaient ainsi aux yeux de la direction du pénitencier un risque sanitaire majeur. D'où le réaménagement du village en un pénitencier où les relégués furent

³¹ Pierre Piazza, « La fabrique « bertillonienne » de l'identité », *Labyrinthe* [En ligne], 6 | 2000, mis en ligne le 23 mars 2005, consulté le 24 avril 2017. URL : <http://labyrinthe.revues.org/453> ; DOI : 10.4000/labyrinthe.453

³² P. Combessie, *Sociologie des prisons*, Paris, 2009, p. 75-76.

³³ J.-L. Sanchez, *À perpétuité. Relégués au bagne de Guyane*, Paris, 2013, p. 68-69.

³⁴ J.-L. Sanchez, « Les relégués au pénitencier de Saint-Jean-du-Maroni (Guyane française) : d'un village de colons à un pénitencier de forçats », J. Kalman (dir.), *French History and Civilization: Papers from the 19th George Rudé Seminar, July 10-12, 2014*, 6 (2015), p. 214-215, URL : <http://www.h-france.net/rude/rudevolvi/SanchezVol6.pdf>, consulté le 19/04/2017.

totallement isolés dans une partie qui leur était réservée. Seul leur hôpital demeurait une zone mixte puisqu'il se situait dans le quartier officiel du pénitencier. Les relégués devaient donc venir s'y faire soigner depuis le camp central, ce qui ne manquait pas d'inquiéter le personnel administratif qui craignait que ce contact ne soit un facteur de contagion. Car malgré la présence de surveillants pour superviser l'hôpital, beaucoup de relégués infirmiers trafiquaient les rations et les médicaments de leurs congénères malades pour les revendre à l'extérieur et effectuaient de nombreux va et viens. Pour sa part, le personnel administratif était soigné à domicile ou était transféré pour les cas les plus graves à l'hôpital de Saint-Laurent-du-Maroni (qui se situait à environ vingt kilomètres de Saint-Jean). À plusieurs reprises, les médecins en charge de la relégation réclamèrent la destruction de l'hôpital et sa reconstruction près du camp central. L'administration décida donc de le raser en 1917 et de limiter les soins des relégués à une simple infirmerie jouxtant le camp central. Mais face à la situation sanitaire catastrophique qui en résultait, l'inspecteur des colonies Berrué exigea et obtint la construction en 1920 d'une infirmerie-ambulance sur l'emplacement de l'ancien hôpital.³⁵ Cette crainte d'une menace de contagion que faisaient peser les relégués au sein de leur pénitencier s'étendit rapidement au reste de la colonie, où ils étaient en sus victimes d'un stigmatisme qui les disqualifiait au sein de la société locale.

Qu'il s'agisse d'agents de l'administration pénitentiaire, de simples particuliers ou même de transportés, les relégués étaient considérés dans la colonie comme des « intouchables »,³⁶ des « miteux »,³⁷ des « dégénérés, [des] tarés »³⁸ et étaient l'objet d'un important rejet sur place. Alors que le transporté était en règle générale considéré comme un « criminel par accident » (puisque le crime qui l'avait conduit aux travaux forcés était le plus souvent un acte unique), le relégué continuait à être considéré comme un récidiviste, susceptible de réitérer les multiples délits qui l'avaient conduit au bagne :

Si le bagne est quelque chose de hideux en raison même des individus qui y sont détenus, on peut affirmer, toujours pour cette même raison, que la relégation a quelque chose d'abominable. C'est un cloaque, une sentine : tous les êtres qui sont là avaient, pour la plupart, comme métier, dans la vie libre, le vagabondage, et, comme moyens de subsistance, le vol, l'escroquerie, la prostitution. Dans notre étude du bagne, nous avons déjà émis cette opinion que le forçat [c'est-à-dire le transporté] n'était pas l'être le plus déchu, que parmi eux on pouvait en trouver susceptibles de reprendre place dans la société, car il faut tenir compte qu'un individu peut être très coupable pour un seul fait et n'être pas très corrompu. Le relégué, qui se qualifie également de « pied de biche », lui, doit être classé sans hésitation bien au-dessous du forçat ordinaire.³⁹

En ce sens, la loi sur la relégation ne faisait qu'importer dans la colonie le stigmatisme qui avait suscité leur expulsion de la métropole : celui de l'incorrigibilité. Avec pour corollaire le fait de

³⁵ L'inspecteur des colonies Berrué au ministre des Colonies, 3 février 1918, Archives nationales d'outre-mer (désormais ANOM) H 1867.

³⁶ Rapport d'inspection des pénitenciers du procureur de la République, 6 janvier 1946, Archives de la collectivité territoriale de Guyane (désormais ACTG) IX 71.

³⁷ A. Londres, *Au bagne*, Paris, 2002, p. 157.

³⁸ J.-C. Chanel, « Ce que j'ai vu au bagne », *Détective*, 4 (1928), p. 4.

³⁹ J. Normand, « Les mystères du bagne », *Police Magazine*, 45 (1931), p. 4.

représenter une menace d'ordre prophylactique, celle d'une contagion morale et physique. Car si les relégués contaminaient le milieu métropolitain par le mauvais exemple qu'ils s'évertuaient à y diffuser, ils ne manquaient pas de poursuivre leur œuvre dans le nouveau milieu colonial dans lequel on les avait précipités. Ce double risque physique et moral qu'ils faisaient courir à la Guyane fut, entre autres, à l'origine de leur isolement sur place, notamment vis-à-vis des transportés. Et cette crainte dont ils étaient l'objet remontait bien avant leur arrivée en Guyane. Ainsi, dès qu'ils apprirent la désignation de la Guyane comme lieu de relégation, des pétitions furent adressées au Parlement par des Guyanais pour se plaindre de la « souillure » dont le gouvernement allait exposer la colonie avec l'envoi des relégués :

L'empire nous avait déjà imposé la transportation, mais avec des mesures restrictives qui, malheureusement, n'ont pas été observées, et c'est la République, dont l'apparition avait été saluée par nous comme une ère nouvelle de sainte liberté, c'est elle qui, au mépris de l'humanité et des droits de l'homme, viendrait encore, et cette fois irrémédiablement, souiller la Guyane dont la faible population serait noyée dans le flot malsain de la relégation.⁴⁰

Afin de tenir compte *a minima* des desiderata des Guyanais ainsi que de l'avis du maire de Cayenne, Achille Houry, qui préconisait d'installer les relégués loin du chef-lieu de la colonie,⁴¹ ceux-ci furent accueillis sur le territoire pénitentiaire du Maroni. Créé par décret en 1860, ce territoire était alloué pour les besoins de la transportation et, à partir de 1887, pour ceux de la relégation. Les transportés étaient installés au pénitencier de Saint-Laurent et dans ses camps annexes, situés en aval du fleuve Maroni, vers le littoral, tandis que les relégués étaient installés à Saint-Jean et dans ses camps annexes, situés en amont du fleuve Maroni, dans une zone cernée par la brousse et les marécages. Ces deux territoires étaient séparés par une frontière naturelle, la crique Balaté et les relégués collectifs et les transportés n'avaient donc aucun contact entre eux. Mais dès leur installation à Saint-Jean en juin 1887, de nombreuses épidémies endeuillèrent régulièrement le territoire de la relégation, notamment de fièvre jaune. Elles étaient particulièrement redoutées par les autorités de Saint-Laurent et donnaient lieu à chacune de leur survenue à la mise en quarantaine de tout le territoire de la relégation. La position géographique de Saint-Jean et de ses camps annexes y faisait effectivement régner une situation sanitaire bien plus dégradée que dans les pénitenciers de la transportation. Les épidémies de fièvre jaune avaient ainsi tendance à se déclarer sur le territoire de la relégation et à se propager ensuite au reste du territoire pénitentiaire du Maroni, notamment à Saint-Laurent. Ainsi, dès que la fièvre jaune se déclarait à Saint-Jean, tout le territoire de la relégation était isolé et les communications entre Saint-Jean et Saint-Laurent immédiatement interrompues. Cette crainte d'ordre sanitaire que les relégués faisaient peser sur la colonie renforçait un peu plus le stigmatisme dont ils étaient porteurs et l'isolement dans lequel ils étaient volontairement maintenus.

⁴⁰ V. Schoelcher, *Annales du Sénat. Débats parlementaires, op. cit.*, séance du 24 octobre 1884, p. 87.

⁴¹ Note pour Jules Leveillé, 18 janvier 1885, ANOM H 1838.

Pourtant, si des épidémies éclataient régulièrement à Saint-Jean, la faute n'incombait pas tant aux relégués qu'à leurs conditions de détention et à cet isolement dont ils étaient précisément les victimes.

Par exemple, le 3 octobre 1914, des cas suspects de décès de relégués furent observés à l'hôpital de Saint-Jean. Le médecin en avertit immédiatement le commandant supérieur de la relégation et le médecin-chef des pénitenciers du Maroni qui se rendit sur place. Mais celui-ci ne parvint pas à conclure qu'une épidémie de fièvre jaune y sévissait, mais diagnostiquât plutôt des cas de « fièvre tierce » et de simples « cas d'accès pernicieux ». Le directeur de l'administration pénitentiaire décida toutefois de passer outre l'avis du médecin-chef et ordonna la mise en quarantaine de tout le territoire de la relégation. Il édicta un décret d'après lequel « le territoire de la relégation est reconnu contaminé »⁴² par la fièvre jaune et isola totalement Saint-Jean du reste de la colonie. Tout mouvement d'embarcations entre les pénitenciers de Saint-Laurent et de Saint-Jean furent interdits et un cordon sanitaire fut mis en place entre les territoires de la relégation et de la transportation au niveau de la crique Balaté. Un poste central fut installé sur le pont enjambant la crique et des surveillants du camp de Saint-Louis (situé sur le territoire de la relégation) y reçurent pour consigne d'interdire tout passage sur l'un ou l'autre territoire. Des surveillants du camp de Saint-Maurice (situé sur le territoire de la transportation) furent chargés de patrouiller le long de la crique Balaté et devaient détruire toutes les passerelles de fortune jetées le long de son cours. Les relégués évadés et capturés dans la région de Saint-Maurice devaient aussitôt être reconduits au poste central de Saint-Louis pour être réintégrés. Les heures de travail des relégués furent réduites afin d'éviter le labeur durant les heures les plus chaudes de la journée et toutes les larves de moustiques furent systématiquement détruites. Mais la marge de manœuvre du médecin était très faible : il ne pouvait en effet guère faire plus car la situation sanitaire de Saint-Jean l'empêchait d'agir plus avant. Les relégués infirmiers manquaient de savon et ne pouvaient donc pas se nettoyer après être entrés en contact avec des malades contaminés. De même, la plupart des surveillants et tous les relégués ne disposaient pas de moustiquaires. Enfin, l'hôpital de la relégation ne possédait pas de pavillon d'isolement et les relégués présentant des symptômes de fièvre jaune ne pouvaient donc pas être séparés des autres malades.

La mise en quarantaine de Saint-Jean dura du 3 au 31 octobre 1914 et l'enquête conduite peu après par le médecin-major chef du laboratoire d'hygiène porta sur 19 relégués décédés.⁴³ Sur ce nombre, seuls six présentaient des signes de fièvre jaune (tous les autres correspondaient à des cas de paludisme). Ces six relégués provenaient de points différents de la relégation : trois étaient issus du camp de Tollinche, deux de la Guyane hollandaise (il s'agissait d'évadés reconduits) et un dernier provenait de Saint-Jean, le relégué Mechali. Entre les deux appels quotidiens, celui de 17 heures et celui de 6 heures, Méchali, qui tenait un *rade*⁴⁴ dans une des cases du camp central, avait pour habitude de se rendre clandestinement de nuit à Saint-Laurent afin de s'y approvisionner en alcool.

⁴² Décret du directeur de l'administration pénitentiaire, 7 octobre 1914, ANOM H 5178.

⁴³ Le médecin-major, chef du laboratoire d'hygiène, Rapport sur l'état sanitaire des camps de la relégation (septembre-octobre 1914), 16 novembre 1914, ACTG IX 1.

⁴⁴ C'est-à-dire un débit de boisson clandestin toléré par l'administration pénitentiaire.

Pour ce faire, il longeait la rive du fleuve Maroni à travers la brousse afin de ne pas être surpris. C'est très certainement au cours d'une de ses évasions nocturnes qu'il avait contracté la fièvre jaune car les moustiques vecteurs de cette maladie agissent essentiellement la nuit. En ce qui concerne les relégués du camp de Tollinche, ceux-ci avaient pour habitude de rendre visite de nuit à des congénères évadés réfugiés sur la rive hollandaise en traversant clandestinement le fleuve sur des embarcations de fortune. Ainsi, les quelques cas de fièvre jaune qui se déclarèrent à Saint-Jean durant l'épidémie provenaient essentiellement de particularités propres aux conditions de détention réservées aux relégués. En premier lieu, la situation géographique de Saint-Jean et de ses camps annexes les exposait davantage que le reste de la colonie aux méfaits de la fièvre jaune. Ensuite, comme le pénitencier et les camps annexes n'étaient pas clôturés,⁴⁵ ils pouvaient facilement s'en soustraire et se rendre de nuit en forêt pour s'adonner à toute sorte d'activités clandestines. Et c'est précisément au cours de ces échappées nocturnes que la plupart d'entre eux contractaient la fièvre jaune.

CONCLUSION

Ainsi, les corps des relégués, qui étaient pourtant promis à une prompte régénération à la faveur du changement de milieu projeté par la loi sur la relégation, demeurèrent dans leur nouveau milieu les mêmes éléments pathogènes qu'en métropole, où il fallait coûte que coûte circonscrire leur action néfaste en procédant à leur expulsion. D'un milieu l'autre, ils ont continué d'être les porteurs d'une « criminalité virtuelle »⁴⁶ et la « diathèse criminelle »⁴⁷ avec laquelle ils faisaient corps et qui les reliaient organiquement au crime les a poursuivis jusqu'en Guyane. Ils y furent maintenus isolés et cet isolement sur une partie particulièrement insalubre de cette colonie a renforcé l'effroi d'ordre sanitaire qui pesait déjà sur eux. Cette perception du caractère anormal et dangereux attaché aux relégués perdura bien après la fin de leur envoi au bagne de Guyane à partir de 1938 (les derniers relégués ayant quitté la colonie en août 1953), lorsqu'ils furent incarcérés jusqu'en 1970 dans des établissements spéciaux situés sur le sol de la métropole.⁴⁸ Ils continuèrent effectivement à y être traités comme des « récidivistes », c'est-à-dire comme des criminels qu'il fallait séparer des autres prisonniers et tenter de réformer désormais non plus par le biais d'un changement de milieu, mais par celui d'une immersion dans une chaîne complexe de tri et d'incarcérations dans des établissements pénitentiaires où la plupart continuaient ainsi à demeurer à l'écart de la société.

Jean-Lucien SANCHEZ

Chargé d'étude et de recherche au ministère de la Justice (DAP/Me5)

⁴⁵ Afin de ne pas définitivement confondre leur régime avec celui des transportés, le pénitencier de la relégation n'était pas clôturé à l'inverse de celui de la transportation.

⁴⁶ H. Asséo, « Le traitement administratif des Bohémiens », *Problèmes socio-culturels en France au XVIIIème siècle*, Paris, 1974, p. 52.

⁴⁷ Dr. Legrain, « La médecine légale du dégénéré », *Archives d'anthropologie criminelle*, 9 (1894), p. 3.

⁴⁸ J.-C. Vimont, « Figures paradoxales d'antisociaux des années 50 », *Criminocorpus* [En ligne], Les rebelles face à la justice, Articles, mis en ligne le 10 octobre 2014, consulté le 21 avril 2017. URL : <http://criminocorpus.revues.org/2833>

BIBLIOGRAPHIE

- André L., *La récidive, théorie d'ensemble et commentaire détaillé des lois préventives ou répressives de la récidive*, Paris, Chevalier-Marescq, 1892.
- Annales de la Chambre des députés. Débats parlementaires*, Paris, Imprimerie du Journal officiel.
- Annales de la Chambre des députés. Documents parlementaires*, Paris, Imprimerie du Journal officiel.
- Annales du Sénat. Débats parlementaires*, Paris, Imprimerie du Journal officiel.
- Annales du Sénat. Documents parlementaires*, Paris, Imprimerie du Journal officiel.
- Asséo H., « Le traitement administratif des Bohémiens », *Problèmes socio-culturels en France au XVIII^e siècle*, Paris, Klincksieck, 1974, p. 9-88.
- Briegel F., Porret M., *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Age au XX^e siècle*, Genève, Droz, 2006.
- Canguilhem G., *Le normal et le pathologique*, Paris, Presses universitaires de France, 1999.
- Chanel J.-C., « Ce que j'ai vu au bagné », *Détective*, 4 (1928), p. 4.
- Chenest M., *De la relégation des récidivistes*, Discours, audience solennelle de la Cour d'Appel de Poitiers, Poitiers, Marcireau, 1883.
- Combessie P., *Sociologie des prisons*, Paris, La Découverte, 2009.
- Debuyst C., Digneffe F., Pires A. P., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Montréal, les Presses de l'Université de Montréal, Ottawa, les Presses de l'Université d'Ottawa, Paris, Bruxelles, De Boeck université, 1998, 2 vol.
- Ferri E., *La sociologie criminelle*, Paris, Dalloz, 2004.
- Forster C., *France and Botany Bay. The Lure of a Penal Colony*, Melbourne, Melbourne University Publishing, 1996.
- Foucault M., *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, Paris, EHESS, Seuil, Gallimard, 2004.
- Foucault M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 2005.
- Haussonville (d') G., « La transportation des récidivistes », *L'Économiste français*, 2 (1882), p. 42-44.
- Goffman E., *asiles, étude sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1968.
- Kaluszynski M., *La République à l'épreuve du crime. La construction du crime comme objet politique 1880-1920*, Paris, L.G.D.J.
- Lacassagne A., « Les instincts primordiaux des criminels, Compte rendu des séances du Troisième Congrès d'Anthropologie Criminelle », *Archives de l'Anthropologie Criminelle*, 7 (1892), p. 486-490.
- Legrain (Dr.), « La médecine légale du dégénéré », *Archives d'anthropologie criminelle*, 9 (1894), p. 1-26.
- Londres A., *Au bagné*, Paris, Le serpent à plumes, 2002.
- Normand J., « Les mystères du bagné », *Police Magazine*, 45 (1931), p. 3-4.
- Petitot C.-A.-L., *De la récidive, Cour de Cassation, audience de rentrée du 3 novembre 1880*, Marchal, Billard et Cie, Paris, 1880.
- Pierre Piazza, « La fabrique « bertillonienne » de l'identité », *Labyrinthe* [En ligne], 6 | 2000, mis en ligne le 23 mars 2005, consulté le 24 avril 2017. URL : <http://labyrinthe.revues.org/453> ; DOI : 10.4000/labyrinthe.453
- Renneville M., *La médecine du crime : essai sur l'émergence d'un regard médical sur la criminalité en France, 1785-1885*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaire du Septentrion, 1999, 2 vol.
- Rousseau J.-J., *Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes*, Paris, Flammarion, 2011.
- E. Saada, « Entre « assimilation » et « décivilisation » : l'imitation et le projet colonial républicain », *Terrain* [En ligne], 44 | mars 2005, mis en ligne le 15 mars 2009, consulté le 23 avril 2017. URL : <http://terrain.revues.org/2618> ; DOI : 10.4000/terrain.2618
- Sanchez J.-L., « La relégation des récidivistes : enjeux politiques et pénal », Allinne J.-P., Soula M. (dir.), *Les Récidivistes. Représentations et traitements de la récidive XIX^e - XXI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p.155-168.
- Sanchez J.-L., « Les incorrigibles au bagné colonial de Guyane. Genèse et application d'une catégorie pénale », *Genèses. Histoire et sciences sociales*, 19 (2013), p. 71-95.
- Soula M., « Récidive et illusion rétrospective », Direction de l'administration pénitentiaire, *La prévention des récidives : évaluation, suivis, partenariats*, Travaux & Documents n°84, 2015, p. 28-29.

Sanchez J.-L., *À perpétuité. Relégués au bagné de Guyane*, Paris, Vendémiaire, 2013.

Sanchez J.-L., « Les relégués au pénitencier de Saint-Jean-du-Maroni (Guyane française) : d'un village de colons à un pénitencier de forçats », Kalman J. (dir.), *French History and Civilization: Papers from the 19th George Rudé Seminar, July 10-12, 2014*, 6 (2015), p. 214-215, URL : <http://www.h-france.net/rude/rudevovi/SanchezVol6.pdf>, consulté le 19/04/2017.

Tarde G., *La criminalité comparée*, Paris, Les empêcheurs de penser en rond, 2004.

Vimont J.-C., « Figures paradoxales d'antisociaux des années 50 », *Criminocorpus* [En ligne], Les rebelles face à la justice, Articles, mis en ligne le 10 octobre 2014, consulté le 21 avril 2017. URL : <http://criminocorpus.revues.org/2833>